

Pressée de pratiquer des économies, l'OACI a su maintenir son budget dans une relative stabilité malgré la hausse des prix, et sans réduire notablement son programme de travail.

Un accord relatif au siège de l'Organisation a été signé le 14 avril 1951 entre le gouvernement canadien et l'OACI. Tout accord de cette nature définit le statut juridique du siège de l'organisation internationale dans le pays où elle est située, ainsi que des personnes qu'elle emploie et de celles qui sont accréditées auprès d'elle par les États membres. Il est d'usage d'accorder à de telles organisations et personnes certains privilèges et immunités, analogues à ceux dont jouissent les États souverains et les diplomates, mais moins complets, et qui peuvent leur être nécessaires dans l'exercice de leurs fonctions. L'accord relatif au siège de l'OACI, d'une façon générale, est analogue à ceux qui ont été conclus entre d'autres pays et diverses institutions spécialisées des Nations Unies.

Il n'y a pas eu de nouvelles adhésions à l'OACI au cours de la période à l'étude. L'Espagne occupe depuis 1951 le vingt et unième siège du Conseil, dont le Canada, pour sa part, est membre depuis les débuts de l'Organisation.

### **Organisation internationale du Travail**

L'Organisation internationale du Travail instituée en 1919 dans le cadre de la Société des Nations s'occupa surtout à ses débuts des lois ouvrières. C'est ainsi qu'elle adopta des conventions fixant des normes applicables aux diverses législations nationales concernant la limitation des heures de travail, la protection des femmes et des enfants contre le travail de nuit, la suppression du travail des enfants et la création de diverses conditions propres à assurer la protection des marins. Cependant, avec les années, l'axe des problèmes propres à l'OIT se déplaça; après s'être appliquée à proposer des normes de législation ouvrière, l'OIT met maintenant l'accent sur les moyens de les faire passer dans la pratique, notamment dans les pays insuffisamment développés.

Ayant prescrit dès le début un ensemble de normes relatives à la législation ouvrière, l'OIT s'est efforcée de les tenir à jour en les révisant et en faisant adopter de nouvelles conventions. Au nombre des autres domaines dignes d'intérêt, il faut signaler le chômage qui, dès la première conférence de l'OIT, fit l'objet de discussions qui amenèrent l'adoption d'une série de conventions relatives à la sécurité sociale établissant, entre autres choses, des normes concernant l'indemnisation des accidentés du travail, l'assurance-vieillesse, l'assurance-maladie et les prestations de chômage. De plus, par l'intermédiaire de comités techniques, l'OIT a fait des travaux poussés dans des domaines tels que les précautions contre les accidents et l'uniformisation de la statistique ouvrière, et apporté une attention soutenue à certains problèmes particuliers et à certains groupes de travailleurs. Dans la période d'après-guerre, une des tâches principales de l'OIT a consisté à adopter des normes applicables aux relations entre employeurs et employés, lesquelles posent des problèmes difficiles mais importants comme la liberté d'association, le droit des ouvriers de s'organiser et de passer des contrats collectifs, et le travail forcé.